

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,
DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Secrétaire communale**,
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**
POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf CS

Objet n°9 m) : IMPOSITION COMMUNALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Renouvellement et modification des taux

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les finances communales
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;
Attendu qu'il y a lieu renouveler celui-ci et d'en modifier les taux ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal

DECIDE par 17 voix POUR et 8 ABSTENTIONS

Article 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle au profit de la commune, à charge des débiteurs de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2. - Est considéré comme débiteur quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses, laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non : sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison ou pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. Pour les débits de boissons fermentées :

- 1) Débits situés Place Roosevelt et à une distance de 50 mètres des limites extérieures de la dite place, dans les rues Churchill, Monnoyer, De Gaulle et Bayet : 124 € (1^{ère} catégorie)

2) Pour les autres débits : 50 € (2^{ème} catégorie)

B. Pour les autres débits de boissons spiritueuses: 13 € (3^{ème} catégorie)

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent un débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessant avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

Article 4. - Si le débit est tenu, pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout contrevenant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5. - Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, 15 jours au moins à l'avance de la date de l'événement.

Article 6. - Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le propriétaire, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100 % du montant de la taxe normalement due.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues